

Luc Perrin
Conseiller Municipal de la Ville de Beaucaire
XXX chemin de Landau
30300 Beaucaire

à

Monsieur le préfet du Gard
Contrôle de légalité
2 Rue Guillemette
30000 NIMES

Beaucaire le 13 juillet 2018,

Objet: Demande de recours administratif à l'encontre de la délibération Nr 18-127 du Conseil Municipal de Beaucaire du 28 juin 2018 approuvant le règlement intérieur actualisé du Conseil Municipal de Beaucaire.

PJ 1: Délibération 18-127,

PJ 2 Note attribution espace réservé à l'expression des conseillers,

PJ 3 N'ayant pu obtenir à ce jour une copie du nouveau règlement du conseil, je ne peux le joindre mais vous avez dû en être destinataire en copie de la délibération 18-127.

Monsieur le préfet,

Je vous prie d'exercer une demande de recours gracieux auprès de la Ville de Beaucaire à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal de Beaucaire du 28 juin 2018 Nr 18-127 actualisant le règlement intérieur du Conseil Municipal de Beaucaire.

En effet ce règlement:

- Dans son article 5 - alinéa 3, en fixant à 3 jours francs au moins le délai dans lequel les questions orales doivent être adressées au Maire, porte une atteinte, non justifiée par les contraintes d'organisation, aux droits et prérogatives des conseillers municipaux en méconnaissance des dispositions combinées L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales. *(Cour Administrative d'Appel de Versailles N° 09VE03950 Inédit au recueil Lebon)*
- Dans son article 21, en limitant à trois minutes le temps de parole des conseillers et en lui interdisant de reprendre la parole, porte atteinte au droit à l'expression des conseillers municipaux ainsi qu'au principe selon lequel le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune *(TA de Grenoble, 15 septembre 1999, req. n° 950317, cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision du 30 décembre 2004, n° 02VE02420, TA Montreuil n° 0901259, Question écrite n° 12842 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 07/08/2014 - page 1861)*
- Dans son article 21 bis, en prévoyant que les amendements doivent être envoyés au maire au moins trois jours francs avant le conseil, limite de façon abusive ce droit d'amendement des conseillers en particulier en les privant de ce droit effectif dans le cas où le délai de convocation est abrégé en cas d'urgence.
- Dans son article 31, en en prévoyant que chaque liste composant le conseil municipal a accès à l'espace « Tribune des élus » du bulletin d'information municipale, méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qui

réserve cet espace aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (CAA, Versailles, 13 décembre 2007, n° 06VER00383, commune de Livry-Gargan, Cf. CE, 28 janvier 2004, n° 256544, commune de Pertuis, TA Rouen 24 mars 2005, M. Alain Polie, c/ Commune de Saint-Valéry-en - Caux, n° 0202255, TA Montpellier, 4 nov.2008, req. n° 0605594)

De plus, les conseillers **la majorité municipale s'octroyant plus de 65% de l'espace** de la tribune, **les élus n'appartenant pas à la majorité ne disposent pas d'un espace suffisant** pour exprimer d'une manière argumentée leur avis sur la gestion de la Ville (TA Nice, ord. réf., 15 décembre 2008, Commune de Menton c/ Mme P. Gérard et « Menton Démocratie », n° 0806670),

Au cas où la ville de Beaucaire refuserait de retirer les articles litigieux, je vous demande, Monsieur le préfet, de **déferer cette délibération en annulation devant le tribunal administratif** avec demande de suspension d'urgence afin que les conseillers municipaux puissent exercer droit d'expression et leurs prérogatives lors du prochain conseil municipal prévu en septembre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le préfet, de recevoir mes respectueuses salutations.

Luc Perrin.